

OBJET : POLITIQUE DE CONCESSION À BAIL POUR L'ACÉRICULTURE



Numéro de politique : CLM 005 2003
Numéro de référence : 415-00-0008

Date d'entrée en vigueur : le 14 février 2011
Révision : le 14 février 2015

Approbation : Signé par Phil LePage, le sous-ministre
le 17 février 2011

Table des matières

1. But.....	3
2. Énoncé de politique général	3
3. Contexte	3
3.1 L'acériculture au Nouveau-Brunswick	3
3.2 Érablières sur les terres de la Couronne	4
3.3 Moratoire	4
3.4 Adoption de la politique sur la valeur ajoutée.....	4
3.5 Questions récentes	5
4. Objectifs	5
5. Définitions	6
6. Programme de concession à bail pour l'acériculture	7
6.1 Attribution de terres	7
6.2 Demande de propositions.....	9
6.3 Demande d'utilisation des terres pour une expansion acéricole.....	9
6.4 Ajouts mineurs à une concession à bail pour besoins opérationnels	9
6.5 Suppression de terre dans une concession.....	11
6.6 Critères du site	11
6.7 Valeur ajoutée pour le nouveau concessionnaire.....	11
6.8 Valeur ajoutée pour le concessionnaire actuel qui fait une demande visant une expansion acéricole.....	12
6.9 Plan d'aménagement du site	12
6.10 Plan d'affaires.....	12
7. Conditions pour le concessionnaire.....	13
7.1 Règlement sur l'administration des terres	13
7.2 Condition en matière de valeur ajoutée pour un nouveau concessionnaire	13

7.3 Condition en matière de valeur ajoutée avant le 12 mars 2003.....	13
7.4 Condition en matière de valeur ajoutée pour les expansions acéricoles	13
7.5 Assurance responsabilité	13
7.6 Dépôt de garantie.....	14
7.7 Entreposage de produits pétroliers.....	14
7.8 Arpentage du terrain.....	15
7.9 Enregistrement de la concession à bail	15
7.10 Utilisation de pesticides	16
7.11 Plan d'aménagement du site	16
7.12 Récolte de bois.....	16
7.13 Permis de modification de cours d'eau et de milieu humide.....	16
7.14 Prévention des incendies	17
7.15 Collecte de sève.....	17
7.16 Compte rendu de la valeur ajoutée	17
7.17 Permis de construction.....	18
7.18 Transfert d'une concession à bail.....	18
7.19 Résiliation d'une concession à bail.....	18
8. Activités sur l'emplacement visé par la concession à bail	19
8.1 Usages permis	19
8.2 Autres usages permis.....	19
8.3 Autres exigences.....	19
8.4 Autres activités commerciales	19
9. Activités à l'extérieur des limites de la concession à bail.....	19
9.1 Chemins forestiers et chemins d'accès.....	19
9.2 Corridor pour l'aménagement des tubulures	20
9.3 Lignes de transport d'électricité et d'autres services publics.....	20
10. Inspection.....	21
11. Loyer annuel et encouragement pour valeur ajoutée.....	21
12. Autorité.....	21
13. Demande de renseignements	21

1.0 But

Cette politique a pour but :

- de faire la promotion de produits de l'érable à valeur ajoutée au Nouveau-Brunswick.
 - d'attribuer par des Demandes de propositions (DP) les terres de la Couronne subsistantes des 2 000 hectares qui avaient été attribués à l'acériculture en vertu de la politique adoptée en 2003, ainsi que toutes les terres attribuées à ces fins avant 2003.
 - d'attribuer par des DP des terres sur lesquelles se trouvent des concessions à bail d'acériculture inactives;
 - de définir, sans passer par le processus des DP, les critères régissant de petites expansions acéricoles d'une superficie maximale de 15 hectares qui jouxtent des concessions à bail d'acériculture en vigueur ou des tenures libres exploitées en tant qu'érablière commerciale par un concessionnaire à bail d'acériculture existant sur les terres de la Couronne;
 - d'énoncer les conditions qui régissent une concession à bail d'acériculture.
-

2.0 Énoncé de politique général

Le ministère des Ressources naturelles considère que des terres de la Couronne convenables peuvent être cédées à bail pour la production commerciale de produits de l'érable.

3.0 Contexte

3.1 L'acériculture au N.-B.

Le Nouveau-Brunswick est le deuxième producteur de produits d'érable au Canada, car il produit 1 527 000 kilogrammes d'eau d'érable extraits de 1 703 000 arbres entaillés, pour une valeur de 10,9 millions de dollars. Le nombre moyen d'entailles par producteur est de 9 000¹.

L'industrie traverse une période de transition et chemine vers une production davantage axée sur la valeur ajoutée.

¹ *Les produits canadiens de l'érable – Situation et tendances en 2006-2007* – Agriculture et Agroalimentaire Canada, Statistique Canada, 2006.

3.2 Érablières sur les terres de la Couronne

Il y a 161 concessions à bail d'acériculture en vigueur sur les terres de la Couronne, attribuées à 89 concessionnaires. Ces concessions représentent environ 9 227 hectares de terres de la Couronne, c'est-à-dire 64,85 % de toutes les terres de la Couronne cédées à bail. La location à bail de ces terres produit 300 000 \$ en recettes pour le gouvernement provincial.

La taille des concessions à bail varie de 2,15 hectares à 503,31 hectares, et la taille moyenne d'environ 60 hectares.

3.3 Moratoire

En juillet 2000, le Ministère imposait un moratoire sur l'expansion des érablières existantes et l'établissement de nouvelles érablières par concession à bail sur les terres de la Couronne. Cette mesure découlait des préoccupations suivantes :

- Les personnes qui utilisaient les érables pour les transformer en billes risquaient une rupture d'approvisionnement.
 - Une forte proportion de la production acéricole sur les terres de la Couronne est exportée en vrac sans que l'on profite des avantages économiques de la valeur ajoutée, tandis que ceux qui utilisent cette même ressource pour la production de billes sont obligés de faire une transformation à valeur ajoutée.
 - Certains titulaires de permis de coupe de bois sur les terres de la Couronne sont désavantagés de façon disproportionnée par le retrait de terrains aux fins de la production acéricole.
-

3.4 Adoption de la politique sur la valeur ajoutée

En mars 2003, le moratoire a été levé lorsque le Ministère a adopté une nouvelle Politique de concession à bail pour l'acériculture, qui établissait un processus de demande de propositions (DP) en vue de l'attribution de 2 000 hectares additionnels de terres de la Couronne à la production acéricole (voir le Tableau 1).

Tableau 1 – Allocation générale de terres de la Couronne pour la production commerciale acéricole en 2003.

Permis de coupe sur les terres de la Couronne (PCTC)	Attribution totale admissible
1	340 ha
2	160 ha
7	125 ha
8	125 ha
9	750 ha
10	500 ha

3.5 Questions récentes

À la suite du lancement des DP de 2008, le Ministère a décidé de ne pas lancer une autre DP et de faire l'examen de la Politique de concession à bail pour l'acériculture en tenant compte des questions suivantes :

- Toutes les terres subsistantes à attribuer sont situées dans les secteurs de permis de coupe sur les terres de la Couronne 3, 7 et 8.
- Les acériculteurs veulent que des terres supplémentaires soient attribuées pour la production acéricole dans les secteurs de permis de coupe sur les terres de la Couronne où toutes les terres pouvant être attribuées l'ont déjà été.
- Il y a une demande accrue visant la location de peuplement d'érable à sucre qui jouxte des concessions à bail d'acériculture, et ce, sans DP.
- Les acériculteurs doivent recourir au processus de la DP pour récupérer une concession à bail récemment annulée en raison d'un manquement aux conditions établies comme, par exemple, le défaut de payer le loyer.
- Dans certains cas, de la sève a été prélevée à l'extérieur des limites de la concession à bail.
- Des préoccupations ont été soulevées par les représentants des industries forestière et acéricole concernant des dommages causés aux chemins forestiers existants.

4.0 Objectifs

Objectifs de la présente politique :

- Encourager la production des produits de l'érable sur les terres de la Couronne et produire d'autres recettes pour le gouvernement provincial, c'est-à-dire :
 - attribuer les 435 hectares de terres de la Couronne subsistants des 2 000 hectares réservés à l'acériculture en 2003; et
 - s'assurer que les terres de la Couronne attribuées avant 2003 pour la production acéricole sont toujours disponibles à ces fins.
 - Faire en sorte que toutes les nouvelles concessions à bail d'acériculture fassent l'objet de la pleine production à valeur ajoutée et promouvoir le Programme d'encouragement pour valeur ajoutée auprès des concessionnaires d'acériculture actuels, dans le but d'optimiser leur rentabilité.
 - Permettre, sans DP, des extensions allant jusqu'à 15 hectares de concessions qui jouxte des concessions à bail d'acériculture en vigueur ou des tenures libres exploitées en tant qu'érablière commerciale par un concessionnaire à bail d'acériculture existant sur les terres de la Couronne.
 - Permettre, pour des raisons d'exploitation, de petits ajouts aux concessions à bail pouvant atteindre un hectare.
-

5.0 Définitions

Besoins opérationnels	L'installation d'un poste de pompage ou d'un autre genre d'équipement pour la collecte ou la transformation de la sève est considérée un besoin opérationnel. L'entailage des arbres n'est pas considéré comme un besoin opérationnel.
Concessions à bail existantes	Aux fins de la présente politique, toutes les concessions à bail en vigueur et toutes les concessions à bail approuvées avant le 12 mars 2003 sont considérées comme des concessions à bail existantes, à moins qu'elles n'aient été résiliées.
Concessions à bail viables inactives	Une ancienne concession à bail d'acériculture qui a au moins 150 entailles par hectare et contient au moins 1 000 entailles en tout.
Corridor de tubulures	Un réseau de canalisations de l'eau d'érable situé à l'extérieur des limites de la concession et qui sert uniquement à acheminer l'eau d'érable d'un point de la concession à un autre point, vers un poste de pompage ou l'installation de production.
dhp	Diamètre à hauteur de poitrine, c'est-à-dire le diamètre d'un arbre mesuré à la hauteur de la poitrine (généralement 1,3 mètre au-dessus du sol).
Expansion acéricole	Peuplement d'érable à sucre viable d'au plus 15 hectares, qui contient au moins 150 entailles par hectare et jouxte une concession à bail d'acériculture ou qui jouxte des tenures libres exploitées en tant qu'érablière commerciale par un concessionnaire de bail d'acériculture existant sur les terres de la Couronne. Des exceptions peuvent être faites quand une limite naturelle ou physique, tels un chemin ou un ruisseau, est située entre le peuplement et la concession à bail ou la tenure libre.
Permis de coupe	Permis de coupe de bois (communément appelé permis X) délivré par un directeur régional en vertu de la politique TM-002.
Produit d'érable à valeur ajoutée	<p>Un produit d'érable à valeur ajoutée se définit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• sirop d'érable vendu dans des contenants d'une capacité inférieure à cinq litres;• produits obtenus par la transformation supplémentaire du sirop, par exemple de la crème d'érable, du beurre d'érable, du sucre d'érable ou de la confiserie d'érable; et• tout autre aliment dont la composition fait appel à un produit de l'érable. <p>Les produits de l'érable à valeur ajoutée sont obtenus par la transformation de l'eau d'érable ou du sirop sur place ou par son acheminement à une usine de transformation du Nouveau-Brunswick qui n'expédie aucun produit de l'érable sans valeur ajoutée à l'extérieur de la province.</p>

6.0 Programme des concessions à bail d'acériculture

6.1 Attribution de terres

Avant d'adopter la présente politique, le Ministère a préparé les deux études suivantes :

- L'étude préliminaire des données de l'inventaire forestier dans les secteurs des permis de coupe sur les terres de la Couronne 3, 7 et 8. Les résultats ont démontré qu'il y a suffisamment de terres potentiellement viables dans ces secteurs pour atteindre les objectifs relatifs à la superficie de terres pouvant être attribuées pour la production acéricole.
- L'examen des terres de concessions à bail d'acériculture inactives qui n'ont jamais été réintégrées dans les secteurs des permis de coupe sur les terres de la Couronne. Les résultats ont montré qu'une superficie d'environ 390 hectares de concessions à bail d'acériculture inactives et non exploitées pourrait être réintégrée au PCTC pour faciliter l'attribution d'un montant égal d'hectares pour la production acéricole dans ces secteurs de PCTC.

Parmi les 2 000 autres hectares de terres de la Couronne attribuées à la production acéricole en 2003 et les terres réintégrées dans les secteurs de permis de coupe sur les terres de la Couronne, la nouvelle superficie totale de terres pouvant être attribuées figure dans le Tableau 2 ci-dessous et la Figure 1.

Tableau 2 – Superficie totale de terres pouvant être attribuée à la production acéricole

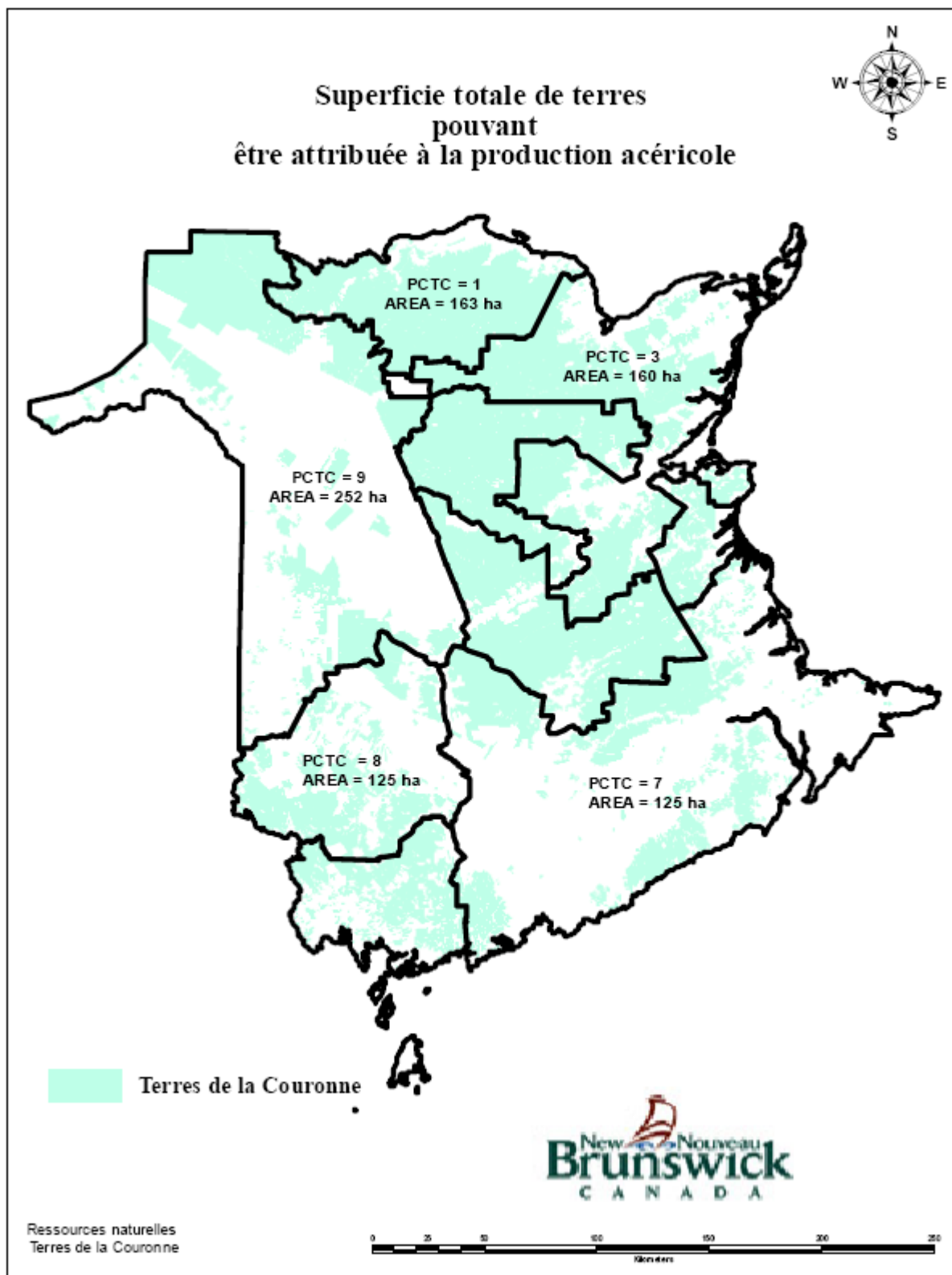
Permis de coupe sur les terres de la Couronne (PCTC)	Superficie totale de terres à attribuer en 2003 (ha)	Superficie totale des terres subsistantes à attribuer en 2010 (ha)	Superficie réintégrée au PCTC en 2010** (ha)	Nouvelle superficie totale de terres pouvant être attribuées (ha)
1	340	25	138	163
3*	160	160	0	160
7	125	125	0	125
8	125	125	0	125
9*	1 250	0	252	252

* En 2007, les secteurs 2 et 3 de permis de coupe sur les TC ont été regroupés et intégrés au secteur de coupe sur les TC 3, tandis que les secteurs de permis de coupe sur les TC 9 et 10 ont été regroupés et intégrés dans le secteur de permis de coupe 9.

** Terres de concessions à bail d'acériculture inactives et non exploitées.

Les terres mentionnées au Tableau 2 seront offertes uniquement par une DP ou par le truchement d'une demande officielle d'utilisation des terres jusqu'à ce que toutes les terres admissibles aient été allouées. Toutes les concessions à bail inactives et viables dont les arbres ont été entaillés demeureront disponibles et pourront faire l'objet d'une concession à bail pendant toute la période où cette politique est en vigueur.

Figure 1 : Superficie totale de terres pouvant être attribuée à la production acéricole



6.2 Demande de propositions

Exception faite par les Sections 6.3 et 6.4, les terres subsistantes mentionnées dans le Tableau 2 et les concessions à bail inactives et viables seront attribuées par Demande de propositions (DP).

Les propositions seront évaluées et cotées selon les critères d'évaluation du Tableau 3 ci-dessous. Le requérant qui satisfait à tous les critères minimaux et présente la meilleure proposition se verra attribuer une concession à bail.

6.3 Demande d'utilisation des terres pour une expansion acéricole

En ce qui concerne une demande d'extension d'au plus 15 hectares d'un peuplement d'érable à sucre viable qui jouxte une concession à bail d'acériculture en vigueur ou des tenures libres exploitées en tant qu'érablière commerciale par un concessionnaire à bail d'acériculture existant, les formalités de traitement d'une demande reposeront sur le principe du premier arrivé, premier servi, comme suit :

1. Les demandes seront acceptées pour une période de trois mois.
 2. Les concessionnaires doivent démontrer dans leur demande que leurs concessions à bail sont mises en valeur conformément au plan d'aménagement du site approuvé.
 3. Une fois que les décisions auront été prises au sujet de toutes les demandes, et que les conditions relatives aux concessions auront été respectées, un processus de DP sera lancé.
 4. Le processus de DP doit être terminé et les concessions à bail doivent être passées avant que soient acceptées de nouvelles demandes d'extension acéricole.
 5. Le cycle des demandes et du processus de DP se poursuivra jusqu'à ce que la superficie totale des terres à attribuer ait été cédée, comme en fait foi le Tableau 2.
-

6.4 Ajouts mineurs à une concession à bail pour besoins opérationnels

Une modification mineure d'au plus un hectare peut survenir sur une concession à bail en vigueur, pour des besoins opérationnels d'une érablière. L'ajout d'une petite parcelle de terre à une concession, par exemple pour installer un poste de pompage ou un autre genre d'équipement pour la collecte ou la transformation de l'eau d'érable, est considéré un ajout aux fins de l'exploitation d'une érablière. L'ajout d'une petite parcelle de terre à une concession à bail pour entailler plus d'arbres ne constitue pas un ajout pour des besoins opérationnels de l'érablière.

Pour illustrer les nouvelles limites de toute la zone non levée de la concession à bail, conformément à la Section 7.8, le concessionnaire est tenu de produire un plan d'arpentage. Il faudra modifier la concession à bail et le plan d'aménagement du site afin d'y incorporer la modification de la superficie concédée à bail.

Tableau 3 – Critères d'évaluation

Nom du requérant :			Note
Critère	Exigences d'évaluation minimales	Remarques	
Admissibilité du site	Le site doit contenir au moins 150 entailles d'érable par hectare et avoir en tout au moins 1 000 entailles.	La note attribuée dépendra du nombre d'entailles par hectare. Le rapport d'admissibilité du site doit être rédigé par un forestier professionnel inscrit ou un technicien forestier certifié. Un site qui renferme un nombre nettement plus élevé d'entailles se verra attribuer une note plus haute.	/5
Connaissance du secteur d'activité	Le requérant fait valoir qu'il possède une bonne connaissance ou expérience de l'exploitation d'une érablière.	La note attribuée dépendra du nombre d'années de connaissance et d'expérience de l'exploitation d'une érablière.	/4
Aménagement et abandon du site	Le requérant produit un plan d'aménagement complet du site, dans lequel il décrit comment les lieux seront remis en état à l'échéance de la concession à bail.	La note attribuée dépendra de la capacité du requérant à décrire les lieux, le calendrier de l'aménagement proposé (infrastructure et entailles), ainsi que les modalités de cessation des activités d'exploitation.	/4
Dépenses et capacité financière	Le requérant fait valoir qu'il dispose des fonds d'immobilisation requis.	La note attribuée dépendra des dépenses qu'engagera le requérant et des fonds d'immobilisation requis dont il dispose pour financer tous les coûts d'aménagement.	/3
Produits à valeur ajoutée et débouchés	Le requérant entend transformer la totalité de l'eau ou du sirop d'érable en produits à valeur ajoutée et il fait valoir qu'il y a un débouché pour les futurs produits de transformation.	La note attribuée dépendra de la capacité du requérant à faire valoir que la totalité de l'eau ou du sirop d'érable produite sera transformée en produit à valeur ajoutée et qu'il existe un débouché pour le produit en question.	/3
Rentabilité de l'entreprise	Le requérant fait valoir que la future exploitation sera une réussite.	La note attribuée dépendra de la capacité du requérant à décrire l'exploitation proposée et l'organisation connexe. Elle sera également fonction de la capacité du requérant à faire valoir que l'érablière sera une réussite.	/6
Note finale :			/25

Remarque. Pour que sa proposition soit examinée, un requérant doit satisfaire à toutes les exigences minimales ci-dessus, y compris les conditions désignées comme essentielles dans la DP.

6.5 Suppression de terre dans une concession

À la demande du concessionnaire et sous réserve de l'approbation du MRN, une terre peut être supprimée dans une concession.

Un plan d'arpentage est nécessaire pour indiquer les nouvelles limites des terres restantes dans la concession, conformément à la sous-section 7.8. La concession et le plan d'aménagement du site doivent être modifiés pour indiquer le changement apporté à la concession.

6.6 Critères du site

Pour être admissible à une concession à bail pour l'acériculture, la superficie proposée sur les terres de la Couronne doit permettre de faire au moins 150 entailles par hectare et au moins 1 000 entailles au total. Les extensions acéricoles doivent respecter le nombre minimal d'entailles par hectare, mais il est par ailleurs reconnu que des petites extensions ne peuvent pas nécessairement avoir un total de 1 000 entailles.

Les conditions suivantes doivent être respectées dans l'estimation du nombre possible d'entailles :

- Les arbres ayant un dhp de 23 cm ou moins ne peuvent être entaillés.
- Les arbres ayant un dhp de 24 à 35 cm peuvent recevoir une entaille.
- Les arbres ayant un dhp de 36 cm à 45 cm peuvent recevoir deux entailles tout au plus.
- Les arbres ayant un dhp supérieur à 45 cm peuvent recevoir trois entailles.

Les personnes intéressées doivent indiquer le nombre moyen d'entailles par hectare, l'emplacement des points où le nombre d'entailles a été évalué, et le nombre estimatif d'entailles par hectare pour chaque point.

Un forestier professionnel inscrit ou un technicien forestier certifié doit produire ces renseignements.

6.7 Production à valeur ajoutée pour le nouveau concessionnaire

Un nouveau concessionnaire et les titulaires d'une concession à bail inactive viable devront faire valoir que la totalité de l'eau ou du sirop d'érable recueillie sera transformée en produits à valeur ajoutée par une usine reconnue du Nouveau-Brunswick.

6.8 Valeur ajoutée pour le concessionnaire actuel qui fait une demande visant une expansion acéricole

Les titulaires d'une concession à bail émise avant le 12 mars 2003 doivent montrer qu'une partie de leurs ventes brutes, proportionnelle à la superficie de la terre additionnelle qu'ils demandent ou à l'extension de terre demandée, correspond à un produit à valeur ajoutée.

Le calcul s'effectuera comme suit :²

$$\frac{\text{Superficie additionnelle}}{\text{Superficie totale}} \times \text{Ventes brutes totales} - \text{Ventes brutes minimales correspondant à la valeur ajoutée}$$

6.9 Plan d'aménagement du site

Le requérant est tenu de soumettre un plan d'aménagement du site et de s'y conformer pendant toute la durée de la future concession à bail.

6.10 Plan d'affaire

Le requérant doit produire un plan d'affaires qui :

- fait état de l'exploitation proposée, des installations actuelles et de la connaissance qu'a le requérant du secteur de l'acériculture;
- contient une description des produits à valeur ajoutée envisagés et des débouchés connexes;
- contient tous les renseignements financiers pertinents sur l'estimation des coûts et les besoins du financement pour la réalisation du projet proposé; et
- fait valoir que le requérant dispose du financement requis pour mettre en valeur le site (par exemple, une lettre de crédit d'un établissement bancaire).

Les états financiers requis sont conformes aux principes comptables généralement reconnus et sont signés par un membre de l'une ou l'autre des corporations professionnelles ci-dessous :

- Association des comptables généraux accrédités du Canada (CGA); ou
 - Institut canadien des comptables agréés (CA); ou
 - Comptables en management accrédités du Canada (CMA).
-

7.0 Conditions pour le concessionnaire

7.1 Règlement sur l'administration des terres

Le concessionnaire est tenu de respecter toutes les exigences du Règlement 2009-62, *Règlement sur l'administration des terres – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

² Par exemple, quand un concessionnaire détenant 50 ha obtient une extension de 15 ha et se retrouve avec un total de 65 ha, 23.1 % de ses ventes brutes doivent correspondre à des produits à valeur ajoutée.

7.2 Condition en matière de valeur ajoutée pour un nouveau concessionnaire

Tous les titulaires de nouvelles concessions à bail allouées après le 12 mars 2003 et les titulaires d'une concession à bail d'acériculture inactive doivent transformer la totalité de l'eau ou du sirop d'érable recueillie en produit à valeur ajoutée.

7.3 Condition en matière de valeur ajoutée avant le 12 mars 2003

Les titulaires d'une concession à bail émise avant le 12 mars 2003 doivent faire valoir qu'au moins la moitié ou plus de leurs ventes brutes sont tirées de produits à valeur ajoutée. Il s'agit d'une condition d'admissibilité au Programme d'encouragement de valeur ajoutée. Le concessionnaire inscrit aura droit à un loyer réduit, conformément aux barèmes prévus dans le *Règlement sur l'administration des terres*, en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

7.4 Condition en matière de valeur ajoutée pour les expansions acéricoles

En ce qui concerne une concession à bail émise avant le 12 mars 2003, une partie proportionnelle des ventes brutes du titulaire d'une concession qui souhaite obtenir une extension acéricole devra être attribuable à un produit à valeur ajoutée. Le calcul connexe est décrit dans la Section 6.8. Le concessionnaire à bail a le loisir de présenter une demande de réduction du loyer annuel en vertu du Programme d'encouragement de la valeur ajoutée.

En ce qui concerne une concession à bail émise après le 12 mars 2003, le titulaire d'une concession à bail qui souhaite obtenir une petite extension acéricole devra transformer la totalité de l'eau ou du sirop d'érable recueillie en produit à valeur ajoutée.

7.5 Assurance responsabilité

Le concessionnaire doit obtenir une assurance en responsabilité civile pour un tiers, d'une valeur de 2 000 000 \$.

Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick doit être désignée « assuré additionnel » dans la police.

Une copie de la police doit être envoyée au MRN, et un certificat d'assurance doit être présenté avant l'exécution de la concession ou à la demande du Ministère.

7.6 Dépôt de garantie

Le concessionnaire doit fournir un dépôt de garantie pour la période d'aménagement visée par la concession à bail.

Le montant du dépôt de garantie est calculé comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{N}^{\text{bre}} \text{ total d'hectares} \\ \text{de la concession} \end{array} \quad \times \quad 100,00 \text{ /ha} \quad = \quad \begin{array}{l} \text{montant du dépôt de} \\ \text{garantie} \end{array}$$

Le dépôt de garantie peut être sous forme :

- d'un dépôt en espèces; ou
- d'un crédit documentaire irrévocable d'une banque à charte canadienne.

Quand le dépôt de garantie est sous forme de dépôt en espèces, l'argent pourra être utilisé pour le paiement du loyer de la concession à bail lorsqu'elle a été complètement aménagée. À la réalisation complète de la concession à bail, il incombe au concessionnaire de faire valoir le dépôt de garantir contre toute somme qu'il doit au gouvernement du Nouveau-Brunswick.

7.7 Entreposage de produits pétroliers

En ce qui concerne l'entreposage et l'utilisation du pétrole, du propane, du gaz naturel ou d'autres types de carburants, le concessionnaire est tenu de se conformer à la Directive concernant le stockage de produits pétroliers sur les terres de la couronne (CLM-004-2002), ainsi qu'au *Règlement sur le stockage et la maintenance des produits pétroliers (89-97)* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

7.8 Arpentage du terrain

Un plan d'arpentage est requis dans les cas suivants :

- dans toute situation où il y a ajout ou retranchement d'une portion de terre d'une concession à bail;
- pour toute nouvelle concession à bail;
- pour tout renouvellement de concession à bail; dans le cas d'une concession à bail qui n'a pas déjà été arpentée;
- à la demande du ministre, dans le cas d'une concession à bail qui n'a pas fait l'objet d'un arpentage et pour laquelle
 - une intrusion est soupçonnée;
 - les limites de la concession ont été modifiées;
 - les limites de la concession ne sont plus visibles au sol; ou
 - il est difficile d'établir où se trouvent exactement les limites de la concession.

Le concessionnaire assume la responsabilité de faire arpenter la concession à bail.

Exigences du plan d'arpentage :

- il est réalisé par un arpenteur-géomètre reconnu du Nouveau-Brunswick; et
- il est approuvé et enregistré par la Direction des terres de la Couronne.

Le concessionnaire est tenu de faire l'entretien des limites de la concession, telles qu'établies par l'arpenteur-géomètre, sans que cela n'entraîne la destruction des bornes d'arpentage.

7.9 Enregistrement de la concession à bail

Une nouvelle concession à bail ou une concession à bail renouvelée doivent être enregistrées auprès de Service Nouveau-Brunswick (SNB).

Le concessionnaire assumera la responsabilité :

- de l'enregistrement de la concession à bail; et
- de l'envoi d'une copie des documents d'enregistrement au MRN dans les trois semaines qui suivent.

Si la terre de la Couronne en question se trouve inscrite dans la base de données des titres fonciers, le concessionnaire devra enregistrer sa concession dans la base de données des titres fonciers.

Si un concessionnaire souhaite réaliser un projet pour lequel il doit transférer une terre du Système d'enregistrement foncier à la base de données des titres fonciers, il lui incombera d'effectuer lui-même le transfert et en assumera tous les coûts connexes.

7.10 Utilisation de pesticides Tout emploi de pesticide doit être conforme à la *Loi sur le contrôle des pesticides* de la province.

7.11 Plan d'aménagement du site Le concessionnaire respecte le plan d'aménagement du site approuvé par le ministre, conformément au *Règlement sur l'administration des terres – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

Au moins 20 % du plan d'aménagement approuvé doit être accompli chaque année jusqu'à l'aménagement complet du site. Le concessionnaire est tenu d'en informer le MRN lorsque l'aménagement du site est terminé et que l'érablière est entièrement en exploitation.

Le plan d'aménagement du site fait partie intégrante de la concession, même après l'aménagement complet du site.

Le plan d'aménagement du site peut être modifié et approuvé de nouveau par le MRN chaque fois que la concession est modifiée ou avant la réalisation de travaux importants autres que les travaux approuvés dans le plan d'aménagement du site original.

7.12 Récolte de bois Avant de récolter des arbres sur l'emplacement, le concessionnaire doit obtenir un permis de coupe et en respecter toutes les conditions.

Il faut respecter les conditions de la politique TM-002, Délivrance de permis en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. Une infraction à l'une ou l'autre des dispositions de la *Loi* peut entraîner la résiliation de la concession, faire l'objet d'une amende, ou les deux.

Le concessionnaire doit tenir à jour les comptes de toutes les redevances (relevé net de 30 jours).

7.13 Permis de modification de cours d'eau et de milieu humide Si un cours d'eau se trouve dans l'emplacement cédé à bail, le concessionnaire doit obtenir un permis de modification de cours d'eau du ministère de l'Environnement pour effectuer des travaux dans la bande de 75 mètres qui longe le cours d'eau lorsque l'emplacement est situé dans un bassin d'approvisionnement municipal en eau potable, et dans la bande de 30 mètres ailleurs. Les travaux alors réalisés le sont par un entrepreneur reconnu et conformément aux conditions du permis.

7.14 Prévention des incendies Si le concessionnaire brûle des débris, il doit le faire conformément aux dispositions de la *Loi sur les incendies de forêt* et de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, ainsi que de la réglementation pertinente.

7.15 Collecte de sève Le diamètre des entailles ne doit pas dépasser 8 mm, et les entailles doivent être pratiquées avec un foret. Cette restriction s'applique à toutes les nouvelles concessions à bail et à toutes les autres concessions à bail renouvelées.

Tous les chalumeaux utilisés pour la collecte de sève doivent être retirés des arbres à la fin de chaque saison de collecte et au plus tard le 1^{er} juin.

Il est interdit d'utiliser des produits non mécaniques pour accroître l'écoulement de sève.

Le matériel utilisé pour recueillir l'eau d'érable ou supporter les tubulures doit être fixé de manière à ne pas être absorbé par la croissance annuelle des arbres et à ne pas menacer la santé, la valeur économique ou l'utilisation sécuritaire du bois qui sera récolté à l'avenir.

Aucun clou ni autre agent de désagrégation ne doivent être fixés aux arbres présents dans la superficie cédée à bail.

7.16 Compte rendu de la valeur ajoutée Une fois l'an, pour être admissible au Programme d'encouragement de la valeur ajoutée, le concessionnaire est tenu de remplir une fiche d'encouragement de la valeur ajoutée selon la date limite fixée par le MRN.

La fiche du Programme d'encouragement de la valeur ajoutée doit :

- faire état des ventes brutes; et
- faire état des ventes brutes des produits à valeur ajoutée.

Le concessionnaire sera tenu de produire une copie de ses états financiers, c'est-à-dire :

- pour la première année d'activité d'une nouvelle concession à bail;
- la première fois où un concessionnaire souhaite devenir admissible à une mesure d'encouragement de la valeur ajoutée, conformément à ce qui est prévu dans la Section 7.3 de cette politique; et
- à la demande du MRN.

Le concessionnaire est tenu de tenir à jour tous les documents financiers pertinents. Aux fins de la vérification, ces documents doivent être produits à la demande du MRN.

7.17 Permis de construction

Avant d'ériger un bâtiment sur l'emplacement de la concession à bail, le concessionnaire est tenu de se conformer au Règlement provincial sur la construction et d'obtenir un permis de construction du service d'urbanisme concerné.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment et une structure érigés doivent satisfaire aux exigences que voici :

- a) les murs extérieurs doivent être parés d'un revêtement protecteur;
- b) un mur extérieur construit à l'aide de billes rondes n'a pas besoin d'un revêtement extérieur de protection; toutefois, les billes de bois doivent avoir été écorcées.
- c) la finition d'un mur extérieur et intérieur ne doit pas se faire à l'aide d'un papier goudronné, de carton ou d'un autre matériau inflammable;
- d) les bardeaux et les lattes de bois ne peuvent servir de revêtement du toit;
- e) la cheminée doit être équipée d'un pare-flammes ou d'un chapeau de cheminée, ou des deux; la cheminée doit faire l'objet d'un entretien régulier et être en bon état.

7.18 Transfert d'une concession à bail

Si l'aménagement des lieux a débuté, il est possible de transférer (céder) une concession à bail, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- le concessionnaire est en règle avec le MRN;
- le nouveau concessionnaire s'engage à réaliser l'aménagement de la concession conformément au plan d'aménagement du site ou, à défaut, de soumettre un nouveau plan à l'approbation du MRN;
- le nouveau concessionnaire s'engage à respecter les conditions de la concession à bail; et
- le nouveau concessionnaire obtient l'autorisation écrite du ministre.

7.19 Résiliation d'une concession à bail

Un manquement aux exigences de cette politique ou une infraction à la législation ou à la réglementation en vigueur peut entraîner la résiliation de la concession à bail.

Advenant la résiliation d'une concession à bail d'acériculture, le concessionnaire visé disposera de 30 jours après la résiliation pour présenter une demande de nouvelle concession pour le site. Si aucune nouvelle demande n'est présentée au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres au cours de ces 30 jours, une nouvelle concession à bail ne pourra être délivrée que sous les conditions énoncées dans les sections 6.2, 6.3 et 6.4 de la présente politique.

8.0 Activités sur l'emplacement visé par la concession à bail

8.1 Usages permis

Une concession à bail permet au concessionnaire de :

- recueillir l'eau d'érable;
 - transformer l'eau d'érable;
 - vendre des produits de l'érable.
-

8.2 Autres usages permis

Les activités que voici sont autorisées au cours de la saison de collecte de l'eau d'érable :

- visites publiques des installations;
 - préparation d'aliments et service de restauration pour les clients;
 - installation de production à valeur ajoutée; ou
 - d'autres activités qui se rapportent à l'exploitation d'une érablière.
-

8.3 Autres exigences

Si d'autres activités sont permises conformément à la Section 8.2, le concessionnaire est tenu :

- de modifier son plan d'aménagement et d'indiquer
 - l'emplacement de toutes les installations;
 - le sens de la circulation; et
 - l'espace de stationnement.
 - de respecter les dispositions de la *Loi sur la santé*;
 - de se conformer aux autres exigences jugées nécessaires par le Ministère.
-

8.4 Autres activités commerciales

S'il désire réaliser des activités autorisées au point 8.2 pour une période plus longue que la saison de collecte de l'eau d'érable, ou exercer des activités non liées à l'acériculture, le concessionnaire doit obtenir la concession à bail appropriée et se conformer à toutes les conditions de celle-ci.

9.0 Activités à l'extérieur des limites de la concession à bail

9.1 Chemins forestiers et chemins d'accès

Après avoir reçu une demande, le MRN peut accorder un permis d'occupation à un concessionnaire à bail d'acériculture pour la construction, l'entretien et la réparation d'un chemin sur des terres de la Couronne, afin de fournir un accès routier à une concession à bail d'acériculture.

Le concessionnaire s'engage à réparer à ses frais tout dommage causé aux chemins forestiers qui découlent des activités reliées à l'exploitation de sa concession à bail d'acériculture. Un manquement à cet égard peut entraîner la résiliation du bail.

9.2 Corridor pour l'aménagement des tubulures

Il est possible d'autoriser au moyen d'un permis d'occupation un corridor pour l'aménagement des tubulures, situé à l'extérieur des limites de la concession, aux seules fins d'acheminer l'eau d'érable en un autre point de la concession, à un poste de pompage, à un réservoir ou à une installation de production ou de transformation.

Un permis d'occupation peut donner lieu à des modifications à apporter au plan d'aménagement du site. La durée du permis d'occupation sera la même que celle de la concession à bail d'acériculture et peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que celui de la concession à bail.

À moins d'indication contraire, les tubulures servant au transport de la sève ne doivent pas être installées au sol ou au-dessus du sol de façon permanente. Il faut les aménager de telle façon qu'il soit possible de les retirer temporairement au besoin, si une telle demande est présentée par un titulaire de permis de coupe ou le personnel du MRN. Le corridor de tubulures a une largeur comprise entre 5 et 10 mètres, selon ce qu'établira le MRN. Il est interdit de prélever de l'eau d'érable dans un corridor de tubulures. Le MRN pourrait demander que soit enlevé un corridor de tubulures, s'il est nécessaire de le faire à des fins de gestion des ressources.

9.3 Lignes de transport d'électricité et d'autres services publics

La production d'électricité au moyen d'un panneau solaire, d'une éolienne ou d'un groupe électrogène à carburant est permise, sous réserve des conditions ci-dessous :

- a) l'énergie ainsi produite l'est uniquement aux fins d'exploitation du concessionnaire;
- b) le concessionnaire satisfait à toutes les exigences réglementaires pertinentes relatives à l'emplacement, la construction, la mise en place stable et le fonctionnement de ces équipements;
- c) si une tour est aménagée,
 - elle ne dépasse pas 20 mètres de hauteur au dessus du sol; et
 - elle est solidement ancrée au sol.

Le concessionnaire doit obtenir un permis d'occupation pour l'aménagement de toute ligne de distribution sur une terre de la Couronne et à l'extérieur des limites de sa concession à bail.

Le concessionnaire peut se brancher au réseau d'électricité du N.-B., dans la mesure où cela n'entraîne aucun coût ou aucune responsabilité pour le MRN et où le concessionnaire obtient toutes les autorisations voulues. Le concessionnaire devra obtenir l'autorisation du MRN (servitude ou permis d'occupation) pour l'aménagement d'une ligne de transport d'électricité ou de distribution d'un service public qui relie ses installations au réseau d'électricité du N.-B., qui passe sur une terre de la Couronne et qui est aménagée à l'extérieur des limites de la concession à bail.

10.0 Inspection

Toutes les nouvelles concessions à bail et les prolongations de concessions à bail d'acériculture doivent être inspectées par le personnel du MRN au moins une fois par année jusqu'à la fin des travaux d'aménagement.

Les concessions à bail d'acériculture qui sont complètement aménagées doivent être inspectées au moins une fois aux cinq ans.

11.0 Loyer annuel

Le loyer annuel d'une concession à bail d'acériculture est établi conformément aux dispositions que contient l'Annexe B du Règlement 2009-62, *Règlement sur l'administration des terres – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

12.0 Autorité

Les articles ci-dessous de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* contiennent les dispositions habilitantes de la présente politique :

- Concessions à bail – Article 24, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
 - Servitudes – Article 25, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
 - Permis d'occupation – Article 26, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
 - Délivrance de permis de coupe – Article 56, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
 - Règlement 2009-62, *Règlement sur l'administration des terres – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
-

13.0 Demande de renseignements

13.1 Demande de renseignements par écrit

Il est possible d'obtenir par écrit des précisions sur cette politique en écrivant à l'adresse suivante :
Direction des terres de la Couronne
Ministère des Ressources naturelles
C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

13.2 Demande de renseignements par téléphone

Il est possible d'obtenir des renseignements par téléphone en composant le numéro sans frais du Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, soit le 1-888-312-5600

13.3 Demande de renseignements par courriel

Pour obtenir des précisions par courriel sur cette politique, envoyer un message à l'adresse de courriel du Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres : CL_TCweb@gnb.ca.
